

COMPAGNIE DU CAMBODGE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 23 508 870 €
Siège Social : 31/32 Quai de Dion-Bouton - 92800 PUTEAUX
552 073 785 RCS NANTERRE

(la « Société »)

<p>RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 2024</p>

Cher actionnaire,

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire le 21 octobre 2024 (l'« **Assemblée Générale** ») à l'effet de délibérer sur les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. Division par cent (100) de la valeur nominale des actions de la Société ;
2. Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard par la Société ; Approbation des termes et conditions du traité de fusion ; Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
3. Augmentation du capital social de la Société en rémunération de la fusion par voie d'absorption de la Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard par la Société ;
4. Pouvoirs en vue des formalités.

Le présent rapport est mis à la disposition des actionnaires de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et porte sur les résolutions visées à l'ordre du jour présenté ci-dessus.

Il vous est précisé que le présent rapport du Directoire de la Société daté du 12 septembre 2024 est mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce.

Le texte des résolutions présentées à l'Assemblée Générale est annexé au présent rapport en Annexe 1.

1. PRESENTATION DES SOCIETES IMPLIQUEES DANS LE PROJET DE FUSION

.1. La Société

La Société est une société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 23 508 870 euros dont le siège social est situé 31/32, Quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 073 785

Les titres émis par la Société sont admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment A) sous le code ISIN FR0000079659 (avant la division du nominal faisant l'objet de la 1^{ère} résolution soumise à votre vote).

La Société est une société holding qui gère un portefeuille de participations. Elle n'emploie pas de salarié et n'a pas réalisé de chiffre d'affaires au cours de l'exercice 2023, tout comme en 2022.

.2. Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard

La Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 005 600 euros dont le siège social est situé 31/32, Quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 612 039 545.

Les titres émis par la Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard sont admis aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Access sous le code ISIN FR0000051567.

La Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard est une société holding qui gère un portefeuille de participations. Elle n'emploie pas de salarié et n'a pas réalisé de chiffre d'affaires au cours de l'exercice 2023, tout comme en 2022.

2. CONTEXTE ET INTERET DE L'OPERATION ENVISAGEE

2.1. Intérêt de l'Opération

Le Président rappelle que le Groupe Bolloré souhaite rationaliser et simplifier ses structures.

Le Groupe envisage ainsi des opérations de fusion absorption de Compagnie des Tramways de Rouen (« CTR ») par Financière Moncey (« Moncey ») d'une part (la « Fusion CTR-Moncey », et de la Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard (« VG ») par la Société d'autre part (la « Fusion VG-Cambodge »).

Ces opérations de fusion interviendront en amont de la mise en œuvre par Bolloré SE de trois offres publiques de retrait suivies de retraits obligatoires sur les actions de Moncey, de la Société, et de la Société Industrielle et Financière de l'Artois, annoncées le 12 septembre 2024.

2.2. Décision du Directoire

Le 10 juillet 2024, le Directoire a décidé d'approuver :

- (i) le principe de la division par 100 du nominal des actions de la Société, qui interviendrait en amont de la réalisation de la Fusion VG-Cambodge ;
- (ii) le principe de la Fusion VG-Cambodge , selon une parité de 110 actions de la Société pour 1 action VG (après division par 100 de la valeur nominale des actions de la Société).

Le 12 septembre 2024, le Directoire de la Société a décidé d'approuver :

- (i) le principe et les modalités de la Fusion VG-Cambodge , selon un rapport d'échange de 110 actions de la Société pour 1 action VG (après division par 100 de la valeur nominale des actions de la Société) ;
- (ii) l'intégralité des termes et conditions du traité de Fusion VG-Cambodge qui lui a été présenté ;
- (iii) la décision d'autoriser le Président du Directoire à signer ce traité de fusion et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de publicité légales visant à permettre la réalisation de cette fusion conformément à la loi.

Le traité de fusion a été signé par acte sous seing privé le 12 septembre 2024 par la Société et par VG et sera, conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 13 septembre 2024.

3. PRINCIPALES MODALITES DE LA FUSION

3.1. Régime juridique de la Fusion VG-Cambodge

La Fusion VG-Cambodge est réalisée sous la forme d'une fusion-absorption dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Par requête conjointe à la Présidente du Tribunal de commerce de Nanterre, la Société et VG ont sollicité la désignation, conformément aux dispositions des articles L. 236-10, R. 236-9 et R. 236-10 du Code de commerce, d'un commissaire à la fusion ayant pour mission :

- d'examiner les modalités de la Fusion VG-Cambodge ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la Société et à VG sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ; et
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des actionnaires de la Société et de VG dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par ordonnance de la Présidente du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 5 juillet 2024, M. Maurice Nussenbaum (SORGEM EVALUATION), demeurant 11, rue Leroux – 75016 Paris, a été désigné en qualité de commissaire à la fusion.

3.2. Rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par le Conseil d'administration de VG et par le Directoire de la Société sur la base de la valeur réelle des actions de la Société et de VG et des éléments figurant en annexe 3 au traité de fusion, et faisant ressortir un rapport d'échange de 110 actions ordinaires de la Société pour 1 action ordinaire de VG.

3.3. Comptes utilisés pour les besoins de la Fusion VG-Cambodge

Les termes et conditions de la Fusion VG-Cambodge ont été établis par la Société et VG sur la base des comptes sociaux de la Société et de VG au 31 décembre 2023, qui figurent en annexes 1 et 2 du traité de fusion.

3.4. Description des éléments d'actif et de passif transférés par VG à la Société

S'agissant d'une opération de restructuration interne, conformément au titre VII du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées (tel que modifié notamment par le règlement n°2023-08 du 22 novembre 2023), la Société et VG sont convenues de retenir comme valeur d'apport des éléments d'actif apportés par VG et des éléments de passif pris en charge par la Société, leur valeur comptable au 31 décembre 2023.

Sur cette base et en le minorant du versement du dividende décidé le 30 mai 2024 de 691 350 euros par VG à ses actionnaires (y compris la Société) et payé à ces derniers le 27 juin 2024, la valeur du patrimoine apporté (actif net) par VG ressort à **18 360 418,38 €** ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif apportés décrits au Chapitre II du traité de fusion.

3.4.1. Description des actifs de VG

L'actif de VG dont la transmission est prévue au profit de la Société comprenait au 31 décembre 2023, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la fusion VG-Cambodge, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

	Valeur brute	Amortissements et Provisions	Valeur nette
- Immobilisations financières :	2 449 748,09 €	0 €	2 449 748,09 €
- Créances (autres créances) :	16 726 153,98 €	0 €	16 726 153,98 €
- Disponibilités :	4 824,98 €	0 €	4 824,98 €
- Soit un montant de l'actif apporté de :	19 180 727,05 €	0 €	19 180 727,05 €

Le montant total des actifs de VG apportés s'élève donc à :

Valeur brute	19 180 727,05 Euros
Amortissements et provisions	0 Euro
Valeur nette	19 180 727,05 Euros

3.4.2. Description des éléments de passif de VG

Les éléments de passif transmis par VG à la Société sont détaillés ci-après.

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	14 708,67 €
- Dettes fiscales et sociales	114 250,00 €
- Soit un montant de passif pris en charge de :	128 958,67 €

Total du passif de VG au 31 décembre 2023 : 128 958,67 Euros

Il est rappelé que par une décision en date du 30 mai 2024, les actionnaires de VG ont décidé de distribuer un dividende par action de 11 euros au titre du bénéfice distribuable au 31

décembre 2023, soit un montant total de 691 350 euros. Ce dividende a été payé aux actionnaires de VG le 27 juin 2024.

3.4.3. Valeur de l'actif net apporté de VG

La différence entre l'actif et le passif pris en charge, soit l'actif net sur la base du bilan au 31 décembre 2023 de VG s'élève donc à :

- Total de l'actif :	19 180 727,05 €
- Total du passif :	- 128 958,67 €
- Distribution de dividendes :	- 691 350,00 €
- Soit un actif net de :	<hr/> 18 360 418,38 €

3.5. Rémunération de la Fusion VG-Cambodge

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à la rémunération de la Société au titre des actions détenues par cette dernière au sein de VG, soit 19 801 actions VG.

Les apports réalisés par VG au profit de la Société seront rémunérés par voie d'augmentation de capital de la Société au bénéfice des actionnaires de VG (à l'exception donc de la Société).

Ainsi, les 43 049 actions composant le capital de VG à la date de réalisation non-détenues par la Société seront rémunérées par une augmentation de capital de la Société en appliquant le rapport d'échange post-division du nominal de cent-dix (110) actions de la Société pour une (1) action de VG.

En conséquence, le montant nominal global post-division du nominal de l'augmentation de capital de la Société résultant de la Fusion VG-Cambodge s'élèvera à 1 988 863,80 euros par la création et l'émission de 4 735 390 actions nouvelles ordinaires à leur nouvelle valeur nominale post-division du nominal, soit 0,42 euro.

Les actions ordinaires nouvelles ainsi émises au profit des actionnaires de VG à la date de réalisation de la Fusion VG-Cambodge seront entièrement assimilées aux actions composant le capital social de la Société à la date de réalisation, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles porteront jouissance au jour de la date de réalisation et auront droit aux dividendes à verser au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

A l'issue de la division par 100 du nominal des actions de la Société et de la Fusion VG-Cambodge, le capital de la Société sera ainsi porté de 23 508 870 euros à 25 497 733,80 euros. Il sera ainsi divisé en 60 708 890 actions d'une valeur nominale de 0,42 euro, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions nouvelles de la Société feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dans les meilleurs délais à compter de la date de réalisation, dans les conditions précisées par l'avis d'Euronext Paris qui sera diffusé à cette occasion. Elles seront admises sous le même numéro d'identification que les actions ordinaires résultant de la division du nominal et composant le capital social de la Société à la date de réalisation, qui n'est pas connu à la date du présent rapport.

3.6. Prime de fusion

Le montant de la prime de fusion est calculé comme suit, sur la base du nombre d'actions composant le capital de VG à la date de réalisation :

- Montant de la quote-part de l'actif net transféré par transmission universelle de patrimoine à la Société (minoré de la distribution de dividendes) correspondant aux actions de VG non-détenues par la Société :	12 575 937,17 €
- Montant nominal de l'augmentation de capital de la Société :	- 1 988 863,80 €
- Soit une prime de fusion de :	<hr/> 10 587 073,37€

Elle pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Il vous sera ainsi proposé lors de l'Assemblée Générale d'autoriser le Directoire à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- (i) d'imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la Fusion VG-Cambodge, ainsi que toute somme nécessaire à la reprise des engagements de VG par la Société ;
- (ii) de reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées ;
- (iii) de reconstituer toute dotation à la réserve légale, le cas échéant ;
- (iv) de prélever, le cas échéant, sur la prime de fusion tout passif omis ou non-révéle concernant les biens transférés ; et
- (v) de donner à la prime de fusion toutes autres affectations que celle de l'incorporation au capital.

3.7. Boni ou Mali de fusion

Sur la base des comptes de la Société et de VG arrêtés au 31 décembre 2023, l'écart négatif constaté entre :

- le montant de la quote-part de l'actif net comptable à transmettre correspondant aux actions VG détenues par la Société (avant minoration relative à la distribution des dividendes), soit 6 002 292,21 euros ; et
- la valeur nette comptable des 19 801 actions de VG dans les livres de la Société, soit 7 231 558,47 euros,

représentant par conséquent – 1 229 266,26 euros,

constitue un mali de fusion correspondant à un mali technique.

Le mali sera inscrit dans les comptes de la Société conformément à la réglementation comptable applicable.

3.8. Date de réalisation de la Fusion VG-Cambodge

Sous réserve (i) de l'approbation par l'Assemblée Générale de (x) la division par 100 du nominal des actions de la Société, (y) la Fusion VG-Cambodge , (ii) de l'accomplissement (ou de la renonciation valable par la Société) des autres conditions suspensives telles que stipulées au A du chapitre IV du traité de fusion, la date de réalisation de la Fusion VG-Cambodge est fixée au jour de la constatation par le Président du Directoire de la Société de l'accomplissement (ou de la renonciation valable par la Société) de l'ensemble des conditions suspensives.

Au plan fiscal et comptable, la date d'effet de la Fusion VG-Cambodge est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

4. **APPROBATION DE LA DIVISION DU NOMINAL, DU PROJET DE FUSION ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

4.1. Division par cent (100) de la valeur nominale des actions de la Société

Il vous sera proposé, dans la première résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

1. de décider :

- de diviser la valeur nominale de l'action de la Société par 100 afin de la ramener de 42 euros à 0,42 euro par action et corrélativement que le nombre d'actions existantes de la Société sera multiplié par 100, de telle sorte que le montant total du capital de la Société reste

inchangé à la suite de cette opération et que le nombre d'actions composant le capital social soit porté de 559 735 actions (d'une valeur nominale de 42 euros chacune) à 55 973 500 actions (d'une valeur nominale de 0.42 euro chacune) ;

- que la division du nominal est sans effet sur les droits bénéficiant aux actions de la Société tels que prévus par les statuts de la Société, les actions nouvelles conservant les mêmes droits que les actions anciennes ;
- que la division du capital social en actions de 0,42 euro de nominal donnera lieu à l'échange de 100 actions nouvelles de 0,42 euro de valeur nominale contre 1 action ancienne de 42 euros de valeur nominale ;
- que chaque action de 42 euros de valeur nominale sera de plein droit remplacée par 100 actions de 0,42 euro de valeur nominale, sans qu'il résulte de cet échange aucune novation dans les relations existantes entre la Société et ses actionnaires ;
- que les frais relatifs à la division du nominal seront pris en charge par la Société et qu'ainsi l'opération sera réalisée sans frais, ni formalités pour les actionnaires,

2. de **conférer** tous pouvoirs au Président du Directoire de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et la réglementation, à l'effet :

- de fixer la date d'effet de cette division de la valeur nominale de l'action, laquelle devra intervenir avant le 31 décembre 2024 ;
- de réaliser l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes, procéder à l'émission des actions nouvelles et à l'annulation corrélative des actions anciennes ;
- d'apporter aux statuts les modifications corrélatives à la réalisation de la division par 100 du nominal des actions de la Société ;
- de procéder à tous ajustements rendus nécessaires par cette division ; et
- d'une manière générale de prendre toutes mesures, signer tous actes et toute la documentation nécessaire, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités utiles pour assurer la réalisation de la division par 100 du nominal des actions de la Société.

4.2. Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de VG par la Société ; Approbation des termes et conditions du traité de fusion ; Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération

Il vous sera proposé, dans la deuxième résolution, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Directoire ;
- des rapports sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports établis par M. Maurice Nussenbaum du cabinet Sorgem Evaluation, commissaire à la fusion ;
- du traité de fusion par voie d'absorption de la société VG par la Société, établi par acte sous seing privé en date du 12 septembre 2024 entre la Société et VG,

sous condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la 1^{ère} résolution et de la 3^{ème} résolution soumises à votre vote,

1 **d'approuver**, sans restriction ni réserve, dans tous ses termes et conditions, le traité de fusion aux termes duquel il est notamment convenu, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées au A du Chapitre IV du traité de fusion, que VG apporte à la Société l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs,

2 d'approuver en conséquence :

- la transmission universelle du patrimoine de VG au profit de la Société dans le cadre de la fusion par absorption de VG par la Société ;
 - l'évaluation à la valeur comptable du patrimoine apporté (actif net) par VG, qui ressort à 18 360 418,38 € sur la base des valeurs comptables qu'avaient les éléments apportés dans les comptes sociaux annuels au 31 décembre 2023 (figurant en annexe 2 du traité de fusion), minorées du versement du dividende décidé le 30 mai 2024 de 691 350 euros par VG à ses actionnaires (y compris la Société) et payé à ces derniers le 27 juin 2024 ;
 - le rapport d'échange des actions (post-division du nominal) fixé à 110 actions ordinaires de la Société pour 1 action ordinaire de VG ;
 - le fait que les actions ordinaires nouvelles émises par la Société seront, à la date de réalisation définitive de la fusion par absorption de VG par la Société, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission,
3. **d'approuver** le fait que la réalisation définitive de la fusion par absorption de VG par la Société interviendra, sur le plan juridique, au jour de la constatation par le Président du

Directoire de la Société de l'accomplissement de l'ensemble des conditions suspensives prévues au A du Chapitre IV du traité de fusion (ou qu'il y ait été renoncé expressément par la Société, dans la mesure permise par la réglementation).

4 d'**approuver** le fait que la fusion VG-Cambodge prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 à zéro heure,

5 d'**approuver** plus généralement, la fusion VG-Cambodge dans les termes et conditions prévues au traité de fusion,

6 de **conférer** au Président-du Directoire de la Société, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet :

- de constater l'accomplissement des conditions suspensives stipulées au traité de fusion VG-Cambodge (ou la renonciation à ces conditions suspensives) ;
- de prendre toute décision constatant la réalisation définitive de la fusion VG-Cambodge dans les conditions prévues par le traité de fusion ;
- d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité conformément aux dispositions des articles L.236-17 et R.236-16 du Code de Commerce ainsi que de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine au profit de la Société, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine ; et
- d'une manière générale de prendre toutes mesures, signer tous actes et toute la documentation nécessaire, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités utiles pour assurer la réalisation de la fusion VG-Cambodge ,

4.3. Augmentation du capital social de la Société en rémunération de la fusion par voie d'absorption de la société VG par la Société

Il vous sera proposé, dans la troisième résolution, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Directoire ;
- des rapports sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports établis par M. Maurice Nussenbaum du cabinet Sorgem Evaluation, commissaire à la fusion ;
- du traité de fusion par voie d'absorption de la société VG par la Société, établi par acte sous seing privé en date du 12 septembre 2024 entre la Société et VG,

sous condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la 1^{ère} résolution et de la 2^{ème} résolution présentées ci-dessus, et de manière générale sous réserve de la

réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées au A du Chapitre IV du traité de fusion,

après avoir rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à la rémunération de la Société au titre des 19 801 actions détenues par cette dernière au sein de VG,

1. de **décider** :

- l'émission, à titre de rémunération dans le cadre de la fusion VG-Cambodge, d'un total de 4 735 390 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,42 euro (post-division par 100 du nominal des actions de la Société), donnant droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société, et de porter le capital social de la Société de 23 508 870 euros à 25 497 733,80 euros ;
- que la différence entre (i) la quote-part de l'actif net transféré par transmission universelle de patrimoine à la Société (minoré de la distribution des dividendes) correspondant aux actions de VG non-détenues par la Société (soit 12 575 937,17€) et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société post-division par 100 du nominal de ses actions (soit 1 988 863,80€), soit la somme de 10 587 073,37€, représente le montant de la prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et sera comptabilisée au crédit du compte « Prime de Fusion » au bilan de la Société,

2. **d'autoriser** le Directoire à :

- (i) imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion VG-Cambodge, ainsi que toute somme nécessaire à la reprise des engagements de VG par la Société ;
- (ii) reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées ;
- (iii) reconstituer toute dotation à la réserve légale, le cas échéant ;
- (iv) prélever, le cas échéant, sur la prime de fusion tout passif omis ou non-révéle concernant les biens transférés ; et
- (v) donner à la prime de fusion toutes autres affectations que celle de l'incorporation au capital,

étant précisé que le solde de la prime de fusion pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société,

3. de **conférer** tous pouvoirs au Président du Directoire de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet :
- de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et acter les modifications statutaires résultant de la réalisation définitive de la fusion VG-Cambodge;
 - de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires nouvelles émises au résultat de la fusion VG-Cambodge aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; et
 - d'une manière générale de prendre toutes mesures, signer tous actes et toute la documentation nécessaire, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités utiles pour assurer la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société,

4.4. Pouvoirs en vue des formalités

Il vous sera proposé, dans la quatrième résolution, en conséquence des résolutions précédentes, de **donner** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire faisant l'objet du présent rapport à l'effet d'effectuer, ou de faire effectuer, toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il appartiendra.

* * *

Les projets de résolutions qui vous sont présentés en Annexe 1 du présent rapport reprennent les principaux points de ce rapport. Nous vous invitons à voter le texte des résolutions que nous vous soumettons.

Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions et vous apporter toutes précisions complémentaires.

Fait le 12 septembre 2024.

Le Directoire

Annexe 1

Texte des résolutions présentées à l'assemblée générale extraordinaire de la Société

Première résolution - Division par cent (100) de la valeur nominale des actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire,

décide :

- de diviser la valeur nominale de l'action de la Société par 100 afin de la ramener de 42 euros à 0,42 euro par action et corrélativement que le nombre d'actions existantes de la Société sera multiplié par 100, de telle sorte que le montant total du capital de la Société reste inchangé à la suite de cette opération et que le nombre d'actions composant le capital social soit porté de 559 735 actions (d'une valeur nominale de 42 euros chacune) à 55 973 500 actions (d'une valeur nominale de 0.42 euro chacune) ;
- que la division du nominal est sans effet sur les droits bénéficiant aux actions de la Société tels que prévus par les statuts de la Société, les actions nouvelles conservant les mêmes droits que les actions anciennes ;
- que la division du capital social en actions de 0,42 euro de nominal donnera lieu à l'échange de 100 actions nouvelles de 0,42 euro de valeur nominale contre 1 action ancienne de 42 euros de valeur nominale ;
- que chaque action de 42 euros de valeur nominale sera de plein droit remplacée par 100 actions de 0,42 euro de valeur nominale, sans qu'il résulte de cet échange aucune novation dans les relations existantes entre la Société et ses actionnaires ;
- que les frais relatifs à la division du nominal seront pris en charge par la Société et qu'ainsi l'opération sera réalisée sans frais, ni formalités pour les actionnaires,

confère tous pouvoirs au Président du Directoire de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et la réglementation, à l'effet :

- de fixer la date d'effet de cette division de la valeur nominale de l'action, laquelle devra intervenir avant le 31 décembre 2024 ;
- de réaliser l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes, procéder à l'émission des actions nouvelles et à l'annulation corrélative des actions anciennes ;

- d'apporter aux statuts les modifications corrélatives à la réalisation de la division par 100 du nominal des actions de la Société ;
- de procéder à tous ajustements rendus nécessaires par cette division ; et
- d'une manière générale de prendre toutes mesures, signer tous actes et toute la documentation nécessaire, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités utiles pour assurer la réalisation de la division par 100 du nominal des actions de la Société.

Deuxième résolution - Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de VG par la Société; Approbation des termes et conditions du traité de fusion ; Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Directoire ;
- des rapports sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports établis par M. Maurice Nussenbaum du cabinet Sorgem Evaluation, commissaire à la fusion ;
- du traité de fusion par voie d'absorption de la société VG par la Société, établi par acte sous seing privé en date du 12 septembre 2024 entre la Société et VG,

sous condition suspensive de l'approbation par la présente Assemblée Générale de la 1^{ère} résolution et de la 3^{ème} résolution,

approuve sans restriction ni réserve, dans tous ses termes et conditions, le traité de fusion aux termes duquel il est notamment convenu, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées au A du Chapitre IV du traité de fusion, que VG apporte à la Société l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs,

approuve en conséquence :

- la transmission universelle du patrimoine de VG au profit de la Société dans le cadre de la fusion par absorption de VG par la Société ;
- l'évaluation à la valeur comptable du patrimoine apporté (actif net) par VG, qui ressort à 18 360 418,38 € sur la base des valeurs comptables qu'avaient les éléments apportés dans les comptes sociaux annuels au 31 décembre 2023 (figurant en annexe 2 du traité de fusion), minorées du versement du dividende décidé le 30 mai

2024 de 691 350 euros par VG à ses actionnaires (y compris la Société) et payé à ces derniers le 27 juin 2024 ;

- le rapport d'échange des actions (post-division du nominal) fixé à 110 actions ordinaires de la Société pour 1 action ordinaire de VG ;
- le fait que les actions ordinaires nouvelles émises par la Société seront, à la date de réalisation définitive de la fusion par absorption de VG par la Société, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission,

approuve le fait que la réalisation définitive de la fusion par absorption de VG par la Société interviendra, sur le plan juridique, au jour de la constatation par le Président du Directoire de la Société de l'accomplissement de l'ensemble des conditions suspensives prévues au A du Chapitre IV du traité de fusion (ou qu'il y ait été renoncé expressément par la Société, dans la mesure permise par la réglementation).

approuve le fait que la fusion par absorption de VG par la Société prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 à zéro heure,

approuve plus généralement, la fusion par absorption de VG par la Société dans les termes et conditions prévues au traité de fusion,

confère au Président du Directoire de la Société, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet :

- de constater l'accomplissement des conditions suspensives stipulées au traité de fusion par absorption de VG par la Société (ou la renonciation à ces conditions suspensives) ;
- de prendre toute décision constatant la réalisation définitive de la fusion par absorption de VG par la Société dans les conditions prévues par le traité de fusion ;
- d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité conformément aux dispositions des articles L.236-17 et R.236-16 du Code de Commerce ainsi que de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine au profit de la Société, d'établir tous actes confirmatifs,

complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine ; et

- d'une manière générale de prendre toutes mesures, signer tous actes et toute la documentation nécessaire, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités utiles pour assurer la réalisation de la fusion par absorption de VG par la Société ,

Troisième résolution - Augmentation du capital social de la Société en rémunération de la fusion par voie d'absorption de la société VG par la Société

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Directoire ;
- des rapports sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports établis par M. Maurice Nussenbaum du cabinet Sorgem Evaluation, commissaire à la fusion ;
- du traité de fusion par voie d'absorption de la société VG par la Société, établi par acte sous seing privé en date du 12 septembre 2024 entre la Société et VG,

sous condition suspensive de l'approbation par la présente Assemblée Générale de la 1^{ère} résolution et de la 2^{ème} résolution, et de manière générale sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées au A du Chapitre IV du traité de fusion,

après avoir rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à la rémunération de la Société au titre des 19 801 actions détenues par cette dernière au sein de VG ,

décide :

- l'émission, à titre de rémunération, dans le cadre de la fusion par absorption de VG par la Société, d'un total de 4 735 390 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,42 euro (post-division par 100 du nominal des actions de la Société), donnant droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société, et de porter le capital social de la Société de 23.508.870 euros à 25 497 733,80 euros ;
- que la différence entre (i) la quote-part de l'actif net transféré par transmission universelle de patrimoine à la Société (minoré de la distribution des dividendes) correspondant aux actions de VG non-détenues par la Société (soit 12 575 937,17€) et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société post-division

par 100 du nominal de ses actions (soit 1 988 863,80€), soit la somme de 10.587.073,37€, représente le montant de la prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et sera comptabilisée au crédit du compte « Prime de Fusion » au bilan de la Société,

autorise le Directoire à :

- (vi) imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion par absorption de VG par la Société, ainsi que toute somme nécessaire à la reprise des engagements de VG par la Société ;
- (vii) reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées ;
- (viii) reconstituer toute dotation à la réserve légale, le cas échéant ;
- (ix) prélever, le cas échéant, sur la prime de fusion tout passif omis ou non-révéle concernant les biens transférés ; et
- (x) donner à la prime de fusion toutes autres affectations que celle de l'incorporation au capital,

étant précisé que le solde de la prime de fusion pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société,

confère tous pouvoirs au Président du Directoire de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet :

- de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et acter les modifications statutaires résultant de la réalisation définitive de la fusion par absorption de VG par la Société ;
- de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires nouvelles émises au résultat de la fusion par absorption de VG par la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; et
- d'une manière générale de prendre toutes mesures, signer tous actes et toute la documentation nécessaire, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités utiles pour assurer la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société,

Quatrième résolution – Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale décide, en conséquence des résolutions précédentes, de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes à l'effet d'effectuer, ou de faire effectuer, toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il appartiendra.

Annexe 2

Projet de traité de fusion

PROJET DE FUSION ENTRE
COMPAGNIE DU CAMBODGE
ET
SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS DU VAR ET DU GARD

**FUSION-ABSORPTION
DE SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS DU VAR ET DU GARD
PAR COMPAGNIE DU CAMBODGE**

CHAPITRE I : EXPOSÉ PRÉALABLE.....	3
CHAPITRE II : FUSION PAR ABSORPTION DE V&G PAR COMPAGNIE DU CAMBODGE.....	8
CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS	13
CHAPITRE IV : DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION- EFFETS DE LA FUSION .	15
CHAPITRE V : DÉCLARATIONS GENERALES	16
CHAPITRE VI : DÉCLARATIONS FISCALES	17
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS ET DÉCLARATIONS DIVERSES	20
CHAPITRE VIII : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.....	21

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **COMPAGNIE DU CAMBODGE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 23.508.870 euros dont le siège social est situé 31/32, Quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 073 785, représentée par Monsieur Cyrille Bolloré, Président du directoire,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** », ou « **Compagnie du Cambodge** »

D'UNE PART,

ET :

- (2) **SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS DU VAR ET DU GARD**, société anonyme au capital de 1.005.600 euros dont le siège social est situé 31/32, Quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 612 039 545, représentée par Monsieur Pierre Lebleu, Directeur général,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** », ou « **V&G** »

D'AUTRE PART,

Compagnie du Cambodge et V&G étant ci-après dénommées collectivement les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ PRÉALABLEMENT ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSÉ PRÉALABLE

Les Parties ont conclu le présent traité (le « **Traité** ») afin de fixer les conditions et modalités de la fusion-absorption de V&G par Compagnie du Cambodge (ci-après la « **Fusion** »), régie par les dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La Fusion constitue une mesure de rationalisation et de simplification des structures du Groupe Bolloré auquel Compagnie du Cambodge et V&G appartiennent, qui contribuera ainsi à la diminution des coûts de gestion administrative et fonctionnelle du Groupe Bolloré.

Le 10 juillet 2024, les Parties ont annoncé par voie de communiqué de presse l'étude par les deux sociétés du projet de Fusion.

La signature du présent Traité a été préalablement autorisée par le directoire de Compagnie du Cambodge et le conseil d'administration de V&G qui se sont réunis le 12 septembre 2024.

Compagnie du Cambodge a publié son rapport financier semestriel au 30 juin 2024 le 12 septembre 2024.

I – Caractéristiques des sociétés intéressées

A – Présentation de Compagnie du Cambodge

- 1) Compagnie du Cambodge est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance.
- 2) Les titres émis par la Société Absorbante sont admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment A) sous le code ISIN FR0000079659 avant Division du Nominal.
- 3) Son objet social, tel qu'il résulte de l'article 3 des statuts, est :

« 1 – L'aménagement, le défrichage et la culture de terrains, la plantation du coton et de tous arbres, arbustes, plantes ou produits quelconques du sol. L'acquisition et l'installation de matériel pour le traitement de tous produits du sol. La préparation des produits obtenus, l'achat de produits et leur préparation, le transport et la vente de tous ces produits partout ou il conviendra a la société.

2 - La commission de transport. en agissant comme consignataire de navires ou agent de compagnies de navigation.

3 - L'acquisition et la gestion par voie d'achat. vente, échange, apport en société, création de sociétés, fusion ou autrement, de tous biens immobiliers et mobiliers, et notamment de toutes valeurs mobilières et de toutes participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises. notamment agricoles, minières, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, quel qu'en soit l'objet social.

4 - Toutes opérations généralement quelconques se rattachant à l'un des objets précités et qui peuvent être considérées dans l'intérêt de la société. »

- 4) Compagnie du Cambodge a été constituée le 1^{er} janvier 1900. Sa durée a été prorogée à la suite d'une décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 1996 et se terminera, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, le 13 décembre 2096.
- 5) Le capital social de Compagnie du Cambodge s'élève à 23.508.870 euros et est réparti en 559.735 actions de 42 euros chacune, intégralement libérées.

En vue d'éviter la formation de rompus dans le cadre de la Fusion, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Compagnie du Cambodge appelée à statuer sur la Fusion, préalablement à ladite approbation, de décider la division par 100 du nominal des 559.735 actions de 42 euros de nominal chacune composant le capital social de la Société Absorbante en 55.973.500 actions de 0,42 euro de nominal chacune (la « **Division du Nominal** ») et qui seront-elles-mêmes admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Compagnie du Cambodge n'a pas émis d'autres valeurs mobilières que les actions ordinaires composant son capital social.

- 6) Compagnie du Cambodge clôture son exercice social le 31 décembre.

B – Présentation de V&G

- 1) V&G est une société anonyme à conseil d'administration.
- 2) Les titres émis par la Société Absorbée sont admis aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Access sous le code ISIN FR0000051567.
- 3) Son objet social, tel qu'il résulte de l'article 3 des statuts, est :

*« - de gérer un portefeuille titres, de placer des disponibilités de trésorerie,
- de gérer tous biens mobiliers et immobiliers et toutes opérations connexes,
- toutes activités directes ou indirectes en participation ou sous toutes formes tant en France
qu'en tous autres territoires dans des domaines d'une nature quelconque. »*
- 4) La Société Absorbée a été constituée le 1 janvier 1961, et se terminera, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, le 31 décembre 2039.
- 5) Le capital social de Var et Gard s'élève à 1.005.600 euros et est réparti en 62.850 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.
- 6) V&G clôture son exercice social le 31 décembre.

II – Liens entre les sociétés

A – Liens en capital

Compagnie du Cambodge et V&G appartiennent toutes les deux au Groupe Bolloré, dont la société holding de tête est Bolloré Participations SE.

Au jour du présent Traité, Compagnie du Cambodge détient 19.801 actions V&G représentant 31,51% du capital et des droits de vote de V&G.

En sus de Compagnie du Cambodge, d'autres sociétés du Groupe Bolloré détiennent les participations suivantes dans la Société Absorbée au jour du présent Traité :

	Nombre d'actions	% du capital
Socfrance	40.748	64,83%
Compagnie du Cambodge (Société Absorbante)	19.801	31,51%
Socarfi	4	<0,01%
Bolloré Participations SE	2	<0,01%
Total détenu par les sociétés du Groupe Bolloré	60.555	96,35%

B – Dirigeants communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont plusieurs dirigeants en commun :

- **Monsieur Cédric de Bailliencourt**, Président du conseil d'administration de la Société Absorbée et vice-président du Conseil de surveillance de la Société Absorbante ;
- **Bolloré Participations SE**, membre du Conseil de surveillance de la Société Absorbante et administrateur de la Société Absorbée ;
- **Monsieur Emmanuel Fossorier** représentant permanent de Compagnie du Cambodge (administrateur de la Société Absorbée) et membre du directoire de la Société Absorbante ;
- **Madame Céline Merle-Béral**, représentant permanente de Bolloré Participations SE (administrateur de la Société Absorbée) et membre du conseil de surveillance.

III - Motifs et buts de la Fusion

La Fusion constitue une mesure de rationalisation et de simplification des structures du Groupe Bolloré auquel Compagnie du Cambodge et V&G appartiennent.

Elle contribuera ainsi à la diminution des coûts de gestion administrative et fonctionnelle du Groupe Bolloré.

IV - Comptes servant de base à la Fusion

Les termes et conditions du Traité tant sur le plan juridique que fiscal ont été établis par les Parties, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2023, et approuvés respectivement par les assemblées générales des actionnaires de Compagnie du Cambodge et V&G du 30 mai 2024.

Les bilans, comptes de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2023 de chacune des Parties figurent en annexes 1 et 2 du Traité.

Il est précisé qu'une situation comptable intermédiaire au 30 juin 2024 de V&G a été mise à disposition de ses actionnaires à compter de la signature du présent Traité.

V - Méthodes d'évaluation des apports

S'agissant d'une opération de restructuration interne, conformément au titre VII du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées (tel que modifié notamment par le règlement n°2023-08 du 22 novembre 2023), les Parties sont convenues de retenir comme valeur d'apport des éléments d'actif apportés par la Société Absorbée et des éléments de passif pris en charge par la Société Absorbante, leur valeur comptable au 31 décembre 2023.

Sur cette base et en le minorant du versement du dividende décidé le 30 mai 2024 de 691.350 euros par la Société Absorbée à ses actionnaires (y compris la Société Absorbante) et payé à ces derniers le 27

juin 2024, la valeur du patrimoine apporté (actif net) par V&G ressort à **18 360 418,38 €** ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif apportés décrits ci-après au Chapitre II.

VI- Date d'effet de la Fusion (sur le plan fiscal et comptable)

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 à zéro heure (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée.

Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Parties.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis. Les écritures comptables de la Société Absorbante intégreront donc à compter de la Date d'Effet celles de la Société Absorbée.

VII- Mise à disposition des documents

Les Parties mettront à disposition de leurs actionnaires à compter du 13 septembre 2024 à leur siège social et sur leurs sites internet respectifs, en sus du présent Traité et de l'avis de fusion conformément aux articles R. 236-3 et R. 236-4 du Code de commerce, les documents suivants :

- le rapport du commissaire à la fusion ;
- les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices de Compagnie du Cambodge et V&G ;
- le rapport financier semestriel au 30 juin 2024 de Compagnie du Cambodge ; et
- la situation comptable intermédiaire au 30 juin 2024 de V&G.

Conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, les créanciers non obligataires des Parties et dont la créance est antérieure à la publicité du Traité pourront former opposition dans le délai de trente jours à compter de la mise à disposition du public du projet de fusion sur le site internet de chacune des Parties.

Il est précisé que les Parties ne disposent pas de créanciers obligataires.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 236-15 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : FUSION PAR ABSORPTION DE V&G PAR COMPAGNIE DU CAMBODGE

I - Régime juridique applicable

Sous réserve des conditions suspensives stipulées au Chapitre IV A et des autres conditions spécifiques prévues par le Traité, la Fusion serait réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Par requête conjointe à la Présidente du Tribunal de commerce de Nanterre, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont sollicité la désignation, conformément aux dispositions des articles L. 236-10, R. 236-9 et R. 236-10 du Code de commerce, d'un commissaire à la fusion ayant pour mission :

- d'examiner les modalités de la Fusion ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la Société Absorbante et à la Société Absorbée sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ; et
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par ordonnance de la Présidente du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 5 juillet 2024, Monsieur Maurice Nussenbaum (SORGEM EVALUATION), demeurant 11, rue Leroux – 75016 Paris, a été désigné en qualité de commissaire à la fusion.

II – Dispositions préalables

V&G apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à Compagnie du Cambodge, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2023. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

La Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son actif même si certains d'entre eux avaient été omis lors de la désignation des apports ; de son côté la Société Absorbante recueillera tous les éléments constituant le passif de la Société Absorbée y compris ceux qui viendraient à être omis dans le Traité.

La Fusion prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024, les opérations réalisées par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui bénéficiera ou supportera exclusivement les résultats actif ou passif de l'exploitation des biens apportés.

III – Apport de la Société Absorbée

A – Désignation et évaluation des actifs apportés

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprenait au 31 décembre 2023, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la Fusion, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

	Valeur brute	Amortissements et Provisions	Valeur nette
- Immobilisations financières :	2 449 748,09 €	0 €	2 449 748,09 €
- Créances (autres créances) :	16 726 153,98 €	0 €	16 726 153,98 €
- Disponibilités :	4 824,98 €	0 €	4 824,98 €
- Soit un montant de l'actif apporté de :	19 180 727,05 €	0 €	19 180 727,05 €

Le montant total des actifs de V&G apportés s'élève donc à :

Valeur brute	19 180 727,05 Euros
Amortissements et provisions	0 Euro
Valeur nette	19 180 727,05 Euros

B – Prise en charge du passif

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	14 708,67 €
- Dettes fiscales et sociales :	114 250,00 €
- Soit un montant de passif pris en charge de :	128 958,67 €

Total du passif de V&G au 31 décembre 2023 :	128 958,67 Euros
---	-------------------------

Il est rappelé que par une décision en date du 30 mai 2024, les actionnaires de la Société Absorbée ont décidé de distribuer un dividende par action de 11 euros au titre du bénéfice distribuable au 31 décembre 2023, soit un montant total de 691.350 euros. Ce dividende a été payé aux actionnaires de la Société Absorbée le 27 juin 2024.

C – Détermination de l'actif net apporté

La différence entre l'actif et le passif pris en charge, soit l'actif net sur la base du bilan au 31 décembre 2023 de V&G s'élève donc à :

- Total de l'actif :	19 180 727,05 €
- Total du passif :	- 128 958,67 €
- Distribution de dividendes :	- 691 350,00 €
- Soit un actif net de :	<hr/> 18 360 418,38 €

IV - Rémunération de la Fusion

A – Rapport d'échange des droits sociaux

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et pour calculer le rapport d'échange sont décrites en **Annexe 3**.

Sur la base des éléments figurant en **Annexe 3**, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions (post-Division du Nominal) est fixé de la manière suivante :

<u>110 actions ordinaires</u> de la Société Absorbante pour <u>1 action ordinaire</u> de la Société Absorbée
--

B – Augmentation de capital de la Société Absorbante

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à la rémunération de Compagnie du Cambodge au titre des actions détenues par cette dernière au sein de V&G, soit 19.801 actions V&G.

Les apports réalisés par la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante seront rémunérés par voie d'augmentation de capital de la Société Absorbante au bénéfice des actionnaires de la Société Absorbée (à l'exception donc de Compagnie du Cambodge).

Ainsi, les 43 049 actions composant le capital de la Société Absorbée non-détenues par Compagnie du Cambodge devraient être rémunérées par une augmentation de capital de la Société Absorbante en appliquant le rapport d'échange post-Division du Nominal de cent-dix (110) actions de la Société Absorbante pour une (1) action de la Société Absorbée.

En conséquence, le montant nominal global post-Division du Nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la Fusion s'élèvera à 1.988.863,80 euros par la création et l'émission de 4.735.390 actions nouvelles ordinaires à leur nouvelle valeur nominale post-Division du Nominal, soit 0,42 euro.

Les actions ordinaires nouvelles ainsi émises au profit des actionnaires de la Société Absorbée à la Date de Réalisation seront entièrement assimilées aux actions composant le capital social de la Société Absorbante à la Date de Réalisation, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles porteront jouissance au jour de la Date de Réalisation et auront droit aux dividendes à verser au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

A l'issue de la Division du Nominal et de la Fusion, le capital de Compagnie du Cambodge serait ainsi porté de 23.508.870 euros à 25.497.733,80 euros. Il sera ainsi divisé en 60.708.890 actions d'une valeur nominale de 0,42 euro, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions nouvelles de la Société Absorbante feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dans les meilleurs délais à compter de la Date de Réalisation, dans les conditions précisées par l'avis d'Euronext Paris qui sera diffusé à cette occasion. Elles seront admises sous le même numéro d'identification que les actions ordinaires résultant de la Division du Nominal et composant le capital social de Compagnie du Cambodge, qui n'est pas connu à la date du présent Traité.

C – Prime de Fusion

La prime de fusion (la « **Prime de Fusion** ») est égale :

- (a) au montant de la quote-part de l'actif net transféré par transmission universelle de patrimoine à la Société Absorbante (minoré de la distribution des dividendes) correspondant aux actions de la Société Absorbée non-détenues par la Société Absorbante ;
- (b) *moins* le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante post-Division du Nominal.

Le montant de la Prime de Fusion est calculé comme suit, sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société Absorbée à la Date de Réalisation :

- Montant de la quote-part de l'actif net transféré par transmission universelle de patrimoine à la Société Absorbante (minoré de la distribution de dividendes) correspondant aux actions de la Société Absorbée non-détenues par la Société Absorbante :	12 575 937,17 €
- Montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante :	- 1 988 863,80 €
- Soit une Prime de Fusion de :	<hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 10 587 073,37 €

La Prime de Fusion pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante.

De convention expresse entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante appelée à approuver le projet de fusion, conformément à la réglementation applicable, d'autoriser le Directoire à procéder à tout prélèvement sur la Prime de Fusion en vue :

- (i) d'imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la Fusion, ainsi que toute somme nécessaire à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- (ii) de reconstituer, au passif de la Société Absorbante, les réserves et provisions réglementées ;
- (iii) de reconstituer toute dotation à la réserve légale, le cas échéant ;
- (iv) de prélever, le cas échéant, sur la Prime de Fusion tout passif omis ou non-révélé concernant les biens transférés ; et
- (v) de donner à la Prime de Fusion toutes autres affectations que celle de l'incorporation au capital.

V - Propriété et jouissance -- Période intercalaire

Compagnie du Cambodge sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés à compter du jour de la Date de Réalisation.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par V&G depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées comme l'ayant été par Compagnie du Cambodge.

Les comptes de V&G afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le représentant légal de V&G.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du Traité. En particulier, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements hors bilan reçus par la Société Absorbée décrits dans les comptes de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2023 et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements hors bilan donnés le cas échéant par cette dernière.

Par ailleurs, la Société Absorbée a perçu sur la période intercalaire un total de 1.416.236,81 euros de dividendes enregistrés en produits financiers, dont le détail figure ci-dessous :

- 1.362.872 euros de Financière Moncey ;
- 48.112,50 euros de Compagnie des Tramways de Rouen ; et
- 5.252,31 euros de Financière V.

Sur le plan comptable et fiscal, tout dividende qui serait susceptible d'être mis en paiement au bénéfice de la Société Absorbée avant la Date de Réalisation, sera réputé, du fait de la rétroactivité comptable et fiscale, avoir été perçu par la Société Absorbante.

VI - Comptabilisation du mali de fusion

Sur la base des comptes des Parties arrêtés au 31 décembre 2023, l'écart négatif constaté entre :

- le montant de la quote-part de l'actif net comptable à transmettre correspondant aux actions V&G détenues par Compagnie du Cambodge (avant minoration relative à la distribution des dividendes), soit 6 002 292,21 euros ; et
- la valeur nette comptable des 19.801 actions de la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante, soit 7 231 558,47 euros,

représentant par conséquent - 1 229 266,26 euros,

constitue un mali de fusion, qui correspond à un mali technique.

Le mali sera inscrit dans les comptes de la Société Absorbante conformément à la réglementation comptable applicable.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

A – Enoncé des charges et conditions

- 1) La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- 2) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé ci-dessus. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation et se présentera ultérieurement à la Date de Réalisation.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de V&G à la date du 31 décembre 2023, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

- 3) La Fusion emportera prise en charge par Compagnie du Cambodge de l'ensemble des obligations contractées par V&G.

Enfin, Compagnie du Cambodge prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du Traité, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation.

B – Autres charges et conditions

- 1) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société

Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

- 2) Compagnie du Cambodge supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- 3) Compagnie du Cambodge exécutera, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement aux biens apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.
- 4) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 5) Compagnie du Cambodge sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.
- 6) Elle fera son affaire personnelle de l'obtention, le cas échéant, de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, V&G s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats, étant précisé qu'à la connaissance de V&G, il n'existe aucun contrat en vertu duquel le cocontractant de V&G pourrait exercer un droit à raison de la Fusion.
- 7) Compagnie du Cambodge fera son affaire personnelle de son agrément comme substituée à V&G dans la propriété des droits sociaux et valeurs mobilières compris dans la Fusion quand cet agrément est requis même en cas de fusion. Toutefois, le défaut d'agrément ne saurait en aucun cas compromettre la validité de la Fusion.
- 8) En vertu de l'article L. 225-124 du Code de commerce, les droits de vote double dans des sociétés tierces dont bénéficie la Société Absorbée sont maintenus au profit de la Société Absorbante. En conséquence, la Fusion sera sans effet sur le droit de vote double attaché aux actions desdites sociétés tierces transférées par V&G à Compagnie du Cambodge, ni sur le délai de détention de ces actions déjà couru pour les besoins de toute stipulation relative à l'exercice du droit de vote, ce délai étant réputé être acquis pour la Société Absorbante.
- 9) Compagnie du Cambodge remplira, dans les délais prévus, les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives aux biens faisant l'objet du présent apport le cas échéant.

C – Engagements de V&G

- 1) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de son activité, en personne prudente et raisonnable et en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, V&G s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- 2) Elle s'oblige à fournir à Compagnie du Cambodge, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité. Elle devra notamment à première réquisition de Compagnie du Cambodge, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Elle s'oblige à remettre et à livrer à Compagnie du Cambodge aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION- EFFETS DE LA FUSION

A - Conditions Suspensives

La Fusion et l'augmentation corrélative du capital de la Société Absorbante seront définitivement réalisées à la Date de Réalisation, sous réserve que l'ensemble des conditions suspensives ci-après énumérées soient accomplies (ou qu'il y ait été renoncé expressément par la Société Absorbante, dans la mesure permise par la réglementation) (les « **Conditions Suspensives** ») :

- (i) l'approbation de la Fusion et de la dissolution sans liquidation de V&G par l'assemblée générale des actionnaires de V&G ;
- (ii) l'approbation de la Division du Nominal par l'assemblée générale des actionnaires de Compagnie du Cambodge ;
- (iii) l'approbation de la Fusion et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale des actionnaires de Compagnie du Cambodge ; et
- (iv) le règlement-livraison des actions de Compagnie du Cambodge issues de la Division du Nominal.

L'accomplissement des Condition Suspensives pourra être établi, vis-à-vis de quiconque, par tous moyens appropriés et notamment pour certaines d'entre elles par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées générales concernées, ou le cas échéant de l'organe social concerné. Toute constatation de l'accomplissement d'une Condition Suspensive ou de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par décision du Président du Directoire de la Société Absorbante (ou le cas échéant par toute personne dûment habilitée à cette fin), étant précisé qu'en ce qui concerne la Condition Suspensive figurant au paragraphe (i) ci-dessus, la constatation matérielle de son accomplissement pourra avoir lieu par décision du Directeur général de V&G (ou le cas échéant par toute personne dûment habilitée à cette fin).

Les Conditions Suspensives figurant aux paragraphes (ii) et (iv) ci-dessus sont stipulées au bénéfice exclusif de la Société Absorbante qui pourra seule s'en prévaloir ou y renoncer à son entière discrétion.

A la date de signature du présent Traité, il est prévu que les assemblées générales des sociétés participant à la Fusion soient convoquées pour le 21 octobre 2024.

B - Date de réalisation de la Fusion

Sous réserve de l'accomplissement (ou de la renonciation valable par la Société Absorbante) des Conditions Suspensives, la Fusion sera effective et deviendra définitive au jour de la constatation par le Président du Directoire de la Société Absorbante de l'accomplissement (ou de la renonciation valable par la Société Absorbante) de l'ensemble des Conditions Suspensives, laquelle devra intervenir au plus tard le 8 novembre 2024 (la « **Date de Réalisation** »), sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les Parties. A défaut, le projet de fusion serait considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de la part des parties.

V&G sera dissoute de plein droit dès la réalisation de la Fusion. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de V&G du fait de la transmission à Compagnie du Cambodge de la totalité de l'actif et du passif de V&G.

C - Dissolution de V&G

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la réalisation de la Fusion de V&G par Compagnie du Cambodge entraînera de plein droit, sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des Conditions Suspensives, la dissolution sans liquidation de V&G et la transmission universelle de son patrimoine à Compagnie du Cambodge.

Compagnie du Cambodge aura, après réalisation de la Fusion, tous pouvoirs, au lieu et place de V&G relativement aux biens et droits apportés et aux passifs pris en charge pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements et toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues, en suite de ces décisions.

Elle sera subrogée dans le bénéfice de toutes instances en cours.

D – Remise de titres de propriété

Lorsque la Fusion de V&G sera devenue définitive, il sera remis à Compagnie du Cambodge tous les titres de propriété, actes, documents, et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

CHAPITRE V : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- qu'elle n'est actuellement ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;
- qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à Compagnie du Cambodge aussitôt après la réalisation de la Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DÉCLARATIONS FISCALES

A – Dispositions générales

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

B – Rétroactivité

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-dessus, au regard de l'impôt sur les sociétés, la Fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal à la Date d'Effet, soit le 1^{er} janvier 2024. Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis cette date par la Société Absorbée feront partie intégrante du résultat imposable de la Société Absorbante, au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2024.

C – Impôt sur les Sociétés

1^o/ La Société Absorbée et la Société Absorbante étant assujetties à l'impôt sur les sociétés, les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (ci-après CGI).

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que, le cas échéant la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (CGI, art. 210 A-3, a) ;
 - de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3, b) ;
 - de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la Société Absorbée, que dans celles des sociétés qui avaient transmis à la Société Absorbée lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations de fusion ou assimilées placées sous le régime de faveur des fusions (CGI, art. 210 A-3, c) ;
 - de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.
- A compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent engagement. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c de l'article 210 A-3 (CGI, art. 210 A-3, d) ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3, e) ;

L'ensemble des apports transmis étant transcrits dans les comptes de la Société Absorbante sur la base de leur valeur nette comptable dans les comptes de la Société Absorbée, ces mêmes valeurs sont admises du point de vue fiscal à la double condition :

- que les apports soient et demeurent soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI ;
- que la Société Absorbante reprenne à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions

pour dépréciation) et continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

2°/ La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du CGI, à savoir :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition sur les biens transmis (CGI, art. 54 septies et art. 38 quindecies de l'annexe III) ;
- tenir, le cas échéant, le registre spécial de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée (CGI, art. 54 septies II). Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L102B du livre des procédures fiscales.

La Société Absorbante s'engage enfin à déposer au nom de la Société Absorbée (i) dans les quarante-cinq jours une déclaration de cessation d'entreprise et (ii) dans les soixante jours de la réalisation de la fusion une déclaration de résultats, conformément à l'article 201 du CGI, à laquelle sera annexé l'état susvisé de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI. Le cas échéant, et conformément à l'article 42 septies du CGI, la Société Absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

3°/ La Fusion étant placée sous le régime prévu par l'article 210 A du CGI, le délai de conservation des titres apportés sera décompté par la Société Absorbante à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres par la Société Absorbée tant pour le besoin de l'application du régime mère-fille prévu en cas de distribution de dividendes (CGI, art. 145, 1-c) que pour celui de l'application du régime des plus ou moins-values à long-terme prévu à l'article 219-I, a quinquies du CGI.

D – Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les soussignés constatent que la Fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. En conséquence, sont dispensés de TVA les livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations. Il en résulte :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait bénéficier la Société Absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui sera automatiquement transféré ;

- et d'autre part, qu'elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 et suivants de l'annexe II au CGI auxquels la Société Absorbées aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclareront chacune le montant total hors taxe des actifs transmis ou reçus sur la ligne 05 « Autres opérations non-imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée conformément aux exigences de l'article 287-5-c du CGI.

E - Enregistrement

La présente Fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du CGI. En conséquence, la présente Fusion sera enregistrée gratuitement, étant précisé que le patrimoine de la Société Absorbée ne comprend aucun immeuble.

F -- Reprise d'engagements antérieurs

De manière générale, la Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal, ou ayant une finalité d'ordre fiscal, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de toute opération assimilée ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS ET DÉCLARATIONS DIVERSES

A – Annexes

Les annexes aux présentes font partie intégralement du Traité.

B – Formalités

Compagnie du Cambodge remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

C - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par Compagnie du Cambodge.

D - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile respectivement :

Pour Compagnie du Cambodge

31-32 quai de Dion Bouton
92 811 PUTEAUX CEDEX

Pour V&G

31-32 quai de Dion Bouton
92 811 PUTEAUX CEDEX

E - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

F - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le Traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CHAPITRE VIII : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Traité et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du Traité sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre.

* * *

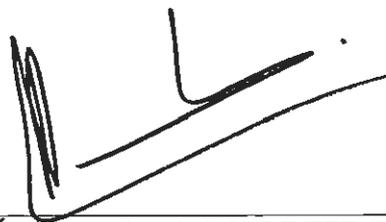
Fait à Puteaux, le 12 septembre 2024
En six (6) exemplaires



COMPAGNIE DU CAMBODGE

Représentée par : Cyrille Bolloré

Titre : Président du directoire



**SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER ET
TRAMWAYS DU VAR ET DU GARD**

Représentée par : Pierre Lebleu

Titre : Directeur général

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Comptes de Compagnie du Cambodge arrêtés au 31 décembre 2023
- Annexe 2 Comptes de Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard arrêtés
au 31 décembre 2023
- Annexe 3 Méthodes d'évaluation

ANNEXE 1

COMPTES DE COMPAGNIE DU CAMBODGE ARRÊTÉS AU 31 DECEMBRE 2023

COMPTES ANNUELS

31 décembre 2023

Compagnie du Cambodge

COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2023

Bilan	3
Compte de résultat	5
Annexe aux comptes annuels	6
Notes sur le bilan – notes 1 à 6	8
Notes sur le compte de résultat – notes 7 à 12	12
Informations diverses – notes 13 à 21	14
Résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices	15
Filiales et participations au 31 décembre 2023	16
Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels	
Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés	

ACTIF

(en milliers d'euros)	Notes	31/12/2023			31/12/2022
		Montant brut	Amortissements et provisions	Montant net	Montant net
Immobilisations incorporelles	1-6				
Concessions, brevets, droits similaires					
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles		99	99		
Immobilisations corporelles	1				
Autres immobilisations corporelles		1	1		
Immobilisations financières	1-2-6				
Titres de participations		356 990	8 413	348 578	349 571
Autres titres immobilisés		4	4		
Prêts		1 753	1 752	1	1
Autres immobilisations financières		7 864		7 864	7 864
Sous-total		366 711	10 269	356 442	357 435
Créances					
Autres créances	2-3	722 245	0	722 245	716 728
Divers					
Disponibilités		21	0	21	17
Comptes de régularisation					
Charges constatées d'avance					
Sous-total		722 266	0	722 266	716 744
TOTAL ACTIF		1 088 977	10 269	1 078 708	1 074 179

PASSIF

(en milliers d'euros)	Notes	Montant net	
		31/12/2023	31/12/2022
Capitaux propres			
Capital social		23 509	23 509
Primes d'émission, de fusion, d'apport		282 575	282 575
Réserve légale		3 469	3 469
Autres réserves		52 345	52 345
Report à nouveau		607 326	608 434
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		100 009	99 645
Sous-total	5	1 069 234	1 069 977
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour charges			
Sous-total	6	0	0
Dettes			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		105	62
Dettes fiscales et sociales		5 227	8
Autres dettes		4 142	4 132
Sous-total	2-4	9 474	4 202
TOTAL PASSIF		1 078 708	1 074 179

(en milliers d'euros)	Notes	2023	2022
Chiffre d'affaires net		0	0
Reprises sur provisions et transferts de charges		0	0
Autres produits	9	23	20
Total des produits d'exploitation		23	20
Autres achats et charges externes	7	(984)	(761)
Impôts, taxes et versements assimilés	8	(181)	(137)
Salaires et traitements		0	0
Charges sociales		(35)	(36)
Dotations d'exploitation sur immobilisations		0	0
Autres charges	9	(45)	(45)
Total des charges d'exploitation		(1 245)	(979)
Résultat d'exploitation		(1 222)	(960)
Produits financiers de participations		85 071	98 111
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		4	4
Autres intérêts et produits assimilés		24 243	3 056
Reprises sur provisions et transferts de charges		18 896	1 259
Total des produits financiers		128 214	102 430
Dotations financières aux amortissements et provisions		(1 263)	(16)
Intérêts et charges assimilées		(18 702)	(10)
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		0	0
Total des charges financières		(19 965)	(26)
Résultat financier	10	108 249	102 404
Résultat courant avant impôt		107 027	101 444
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		0	0
Produits exceptionnels sur opérations en capital		0	0
Reprises sur provisions et transferts de charges		0	0
Total des produits exceptionnels		0	0
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		0	0
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		0	0
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		0	0
Total des charges exceptionnelles		0	0
Résultat exceptionnel	11	0	0
Impôts sur les bénéfices	12	(7 017)	(1 800)
Total des produits		128 237	102 450
Total des charges		(28 228)	(2 805)
Bénéfice ou perte		100 009	99 645

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

L'IMPACT DE L'INVASION DE L'UKRAINE PAR LA RUSSIE

L'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 continue d'avoir d'importantes répercussions sur les marchés financiers et les prix de certaines matières premières, et affecte l'ensemble de l'économie mondiale.

Le Groupe Bolloré ne peut évaluer précisément toutes les conséquences indirectes de la crise en Ukraine mais s'adapte en permanence pour faire preuve de résilience et assurer la continuité de ses activités.

Néanmoins, les impacts de l'invasion de l'Ukraine par la Russie dans les comptes sociaux ne sont pas significatifs.

Le Groupe reste vigilant sur les conséquences actuelles et potentielles mais demeure confiant quant à la capacité de résilience de ses principaux métiers.

En tant que filiale du Groupe Bolloré SE, la société bénéficie du régime général de financement mis en place par ce dernier.

MÉTHODES ET PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels sont établis selon les principes, normes et méthodes comptables découlant du plan comptable général 2014 conformément au règlement ANC N° 2014-03, à l'ensemble des règlements l'ayant modifié par la suite ainsi qu'aux avis et recommandations ultérieurs du Conseil national de la Comptabilité et du Comité de Réglementation Comptable.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation ;
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- Indépendance des exercices.

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

1. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont comptabilisées pour leur coût d'acquisition.

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées pour leur coût d'acquisition.

3. TITRES DE PARTICIPATION

Les titres de participation sont inscrits pour leur coût d'acquisition ou leur valeur d'apport. Les frais d'acquisition de titres de participation sont portés en charges lorsqu'ils sont encourus.

À la fin de l'exercice, une dépréciation est constituée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée dans le patrimoine. La valeur d'inventaire est déterminée en fonction de l'actif net comptable réévalué, de la rentabilité, des perspectives d'avenir ainsi que de la valeur d'utilité de la participation.

Le mali technique, le cas échéant, est intégré à la valeur nette comptable des actifs sous-jacents lors des tests de dépréciation.

4. CRÉANCES ET COMPTES RATTACHÉS

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

5. COUVERTURE DE FRAIS MÉDICAUX

Les remboursements de frais médicaux pour les retraités figurent en engagements hors bilan, conformément à l'option laissée par l'article L 123-13 du code du commerce.

Concernant l'évaluation de cet engagement, Compagnie du Cambodge applique la méthode 2 de la recommandation ANC n°2013-02.

Elles sont évaluées selon la méthode PUC (*Projected Unit Credit*) en retenant un taux d'actualisation financière brut de 4,00%.

Il n'existe pas d'engagements spécifiques en faveur des organes d'administration ou de direction.

NOTES SUR LE BILAN – Note 1 à 6

Note 1 – Actif immobilisé et amortissements

Valeurs brutes

(en milliers d'euros)	Montant au 01/01/2023	Augmentations	Diminutions (1)	Montant au 31/12/2023
Immobilisations incorporelles				
Autres Immobilisations Incorporelles	99			99
Total	99			99
Immobilisations corporelles				
Autres immobilisations	1			1
Total	1			1
Immobilisations financières				
Participations	356 990			356 990
Autres titres immobilisés	4			4
Prêts	19 128		(17 375)	1 753
Autres immobilisations financières (2)	9 115		(1 251)	7 864
Total	385 237		(18 626)	366 611
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	385 337	0	(18 626)	366 711

(1) Diminutions :

La baisse des immobilisations financières comprend :

- les prêts (ex-Socchipard) irrécouvrables pour 17,4 millions d'euros,
- les autres créances financières irrécouvrables pour 1,2 million d'euros.

(2) Autres immobilisations financières :

Conformément au règlement ANC 2015-06 du 23/11/2015, des malis techniques sont comptabilisés pour 7,9 millions incluant :

- le mali de 6,7 millions d'euros provenant de la TUP en 2021 de SCR dans la Compagnie du Cambodge réaffecté aux titres SOCFRANCE (sortie des titres SCR pour 7,4 millions d'euros et reprise de l'actif net de SCR pour 0,7 million d'euros),
- le mali de 0,9 million d'euros constaté suite à la fusion de Socchipard dans Cambodge affecté à plusieurs lignes de titres dont 0,6 million d'euros aux titres Société Foncière du Château Volterra et 0,2 million d'euros sur les titres SOCARFI,
- le mali technique de 0,3 million d'euros provenant de la fusion-absorption en 2002 de la Compagnie des Caoutchoucs de Padang par la Compagnie de Cambodge réaffecté aux titres Compagnie de Tramways de Rouen.

Amortissements et dépréciations

(en milliers d'euros)	Montant au 01/01/2023	Augmentations	Diminutions	Montant au 31/12/2023
Immobilisations incorporelles				
Autres Immobilisations incorporelles	99			99
Immobilisations corporelles				
Autres immobilisations corporelles	1			1
Immobilisations financières				
Participations	7 420	1 263	(270)	8 413
Autres titres immobilisés	4			4
Prêts	19 127		(17 375)	1 752
Autres Immobilisations financières	1 251		(1 251)	0
TOTAL	27 902	1 263	(18 896)	10 269

(1) Diminutions :

Reprise de provision sur prêts irrécouvrables 17,4 millions d'euros.
Immobilisations financières irrécouvrables pour 1,2 million d'euros.

Note 2 – État des échéances des créances et des dettes**États des créances**

(en milliers d'euros)	Montant brut	A moins de 1 an	A plus de 1 an
Créances de l'actif immobilisé			
Prêts	1 753		1 753
Autres immobilisations financières	7 864		7 864
Créances de l'actif circulant			
Groupe et associés	722 216	722 216	
Autres créances	28	28	
TOTAL	731 861	722 244	9 617

États des dettes

(en milliers d'euros)	Montant brut	A moins de 1 an	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Dettes fournisseurs	105	105		
Dettes fiscales et sociales	5 227	5 227		
Groupe et associés	2 396	2 396		
Autres dettes	1 746			1 746
TOTAL	9 474	7 728		1 746

Note 3 – Produits à recevoir

(en milliers d'euros)	Montant au 31/12/2023
Jetons de présence	10
TOTAL	10

Note 4 – Charges à payer

(en milliers d'euros)	Montant au 31/12/2023
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	89
Dettes fiscales et sociales	9
TOTAL	98

Note 5 – Capitaux propres

Le capital social au 31 décembre 2023 est de 23 509 milliers d'euros divisé en 559 735 actions de 42 euros chacune.

(en milliers d'euros)	Capitaux propres au 01/01/2023	Affectation du résultat 2022	Dividendes distribués	Résultat de l'exercice	Capitaux propres au 31/12/2023
Capital social	23 509				23 509
Primes d'émission	4 346				4 346
Prime de fusion	278 229				278 229
Réserve légale	3 469				3 469
Autres réserves	52 345				52 345
Report à nouveau	608 434	(1 108)			607 326
Résultat de l'exercice	99 645	1 108	(100 752)	100 009	100 009
TOTAL	1 069 977	0	(100 752)	100 009	1 069 234

Note 6 – État des provisions

(en milliers d'euros)	Montant au 01/01/2023	Dotations	Reprises	Montant au 31/12/2023
Dépréciations des Immobilisations incorporelles				
Autres immobilisations incorporelles	99	0	0	99
Dépréciations des Immobilisations financières				
Participations	7 420	1 263	(270)	8 413
Autres Titres immobilisés	4	0	0	4
Prêts	19 127	0	(17 375)	1 752
Autres immobilisations financières	1 251	0	(1 251)	0
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques	0	0	0	0
Provisions pour charges	0	0	0	0
Dépréciation de l'actif circulant				
Provisions des Autres créances	0	0	0	0
TOTAL	27 902	1 263	(18 896)	10 268
<i>Dont dépréciations des immobilisations incorporelles</i>	99	0	0	99
<i>Dont dépréciations des immobilisations financières</i>	27 802	1 263	(18 896)	10 170

Les principales dotations pour dépréciation correspondent aux titres de participation des sociétés :

Socfinaf	1 255
La Financière ARNIL	8

Les principales reprises sur dépréciation correspondent aux :

Prêts (ex-socphipard) irrécouvrables	17 371
Créances financières irrécouvrables	1 251
Titres de participations Rivaud Loisirs Communication	270

NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT – Note 7 à 12

Note 7 – Achats et charges externes

(en milliers d'euros)	2023	2022
Honoraires ⁽¹⁾	(791)	(591)
Autres	(193)	(170)
TOTAL	(984)	(761)

(1) Hausse des frais de groupe sur l'exercice (251K€)

Note 8 – Impôts et taxes

(en milliers d'euros)	2023	2022
Autres impôts et taxes	(181)	(137)

(1) Comprend la TVA non déductible.

Note 9 – Autres produits et charges d'exploitation

(en milliers d'euros)	2023	2022
Jetons de présence versés	(45)	(45)
Jetons de présence reçus	23	20
TOTAL	(22)	(25)

Note 10 – Résultat financier

(en milliers d'euros)	2023	2022
Revenus des titres de participations (dividendes) ⁽¹⁾	85 071	98 111
Revenus des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	4	4
Produits et charges d'intérêts ⁽²⁾	24 152	3 031
Autres charges financières ⁽³⁾	(18 622)	0
Autres produits financiers	11	18
Dotations et reprises de provisions ⁽⁴⁾	17 633	1 240
TOTAL	108 249	102 404

(1) Baisse des dividendes principalement due à Compagnie de PLEUVEN -13,9 millions d'euros.

(2) Augmentation du taux d'intérêt sur convention de trésorerie avec Bolloré.

(3) Solde des prêts et créances financières irrécouvrables.

(4) Dont reprise de provision sur :

- prêts irrécouvrables pour 17,4 millions d'euros,
- autres créances financières irrécouvrables pour 1,2 million d'euros.

Note 11 – Résultat exceptionnel

Néant.

Note 12 – Ventilation de l'impôt sur les sociétés entre le résultat courant et le résultat exceptionnel

(en milliers d'euros)	Résultat avant impôt	Impôt	Résultat après impôt
Résultat courant	107 026	(7 017)	100 009
Résultat exceptionnel	-	-	-
TOTAL	107 026	(7 017)	100 009

INFORMATIONS DIVERSES - Note 13 à 21

Note 13 – Engagements financiers

(en milliers d'euros)	2023	2022
Engagements de santé ⁽¹⁾	271	289

(1) Les engagements de santé correspondent à la couverture des frais médicaux pour les retraités.

Note 14 – Rémunération des dirigeants

(en milliers d'euros)	2023	2022
Organes de surveillance	45	45

Note 15 – Avances et crédits alloués aux dirigeants

Néant.

Note 16 – Tableau des filiales et participations

Cf. ci-après.

Note 17 – Indication des accroissements et des allègements de la dette future d'impôt

(en milliers d'euros)	2023	2022
Nature des différences temporaires		
A. Accroissement de la dette future d'impôt	-	-
B. Allègement de la dette future d'impôt	-	-
Frais sur acquisition de titres	2	2
Base totale	2	2
Allègement de la dette future d'impôt	1	1

Note 18 – Identité de la société mère consolidant les comptes de la société

Les comptes de la société sont intégrés :

- *pour l'ensemble le plus grand* : par la méthode de l'intégration globale dans la consolidation de la société :
BOLLORE PARTICIPATIONS SE (SIREN : 352 730 394)

Odet

29500 Erqué-Gabéric

- *pour le sous-groupe le plus petit* : par la méthode de l'intégration globale dans la consolidation de la société :
COMPAGNIE DU CAMBODGE (SIREN : 552 073 785)

31/32 Quai de Dion Bouton

92800 Puteaux

Les informations financières relatives au Groupe Bolloré sont disponibles sur le site www.bolloré.com.

Note 19 – Effectifs

Néant.

Note 20 – Informations concernant les parties liées

Concernant les transactions conclues entre parties liées, la société n'est pas concernée, toutes les opérations étant faites à des conditions normales.

Note 21 – Événements postérieurs à la clôture

Néant.

RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Nature des indications	2019	2020	2021	2022	2023
I - Capital en fin d'exercice					
Capital social ⁽¹⁾	23 509	23 509	23 509	23 509	23 509
Nombre d'actions ordinaires existantes	559 735	559 735	559 735	559 735	559 735
Nombre d'actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes	-	-	-	-	-
Nombre maximal d'actions futures à créer par exercice de droits de souscription	-	-	-	-	-
II - Opérations et résultats de l'exercice ⁽¹⁾					
Chiffre d'affaires hors taxes	-	-	-	-	-
Résultat avant impôts et dotations aux amortissements et provisions	62 945	148 088	80 617	100 201	89 394
Impôts sur les bénéfices	1 722	2 803	2 088	1 800	7 017
Résultat après impôts et dotations aux amortissements et provisions	63 048	144 592	93 512	99 645	100 009
Résultat distribué	100 752	100 752	100 752	100 752	100 752
III - Résultat par action ⁽²⁾					
Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	108,58	259,56	140,30	175,80	147,17
Résultat après impôts, amortissements et provisions	112,64	258,32	167,06	178,02	178,67
Dividende net attribué à chaque action	180,00	180,00	180,00	180,00	180,00
IV - Personnel					
Nombre des salariés	1	0	0	0	0
Montant de la masse salariale ⁽¹⁾	79	114	0	0	0
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité sociale, œuvres sociales) ⁽¹⁾	86	98	40	36	35

(1) En milliers d'euros

(2) En euros

	Capital social	Capitaux propres autres que le capital	% du capital détenu	Valeur brute
(en milliers d'euros)				
A. Renseignements détaillés concernant les participations dont la valeur brute excède 1% du capital de la société				
1. Filiales (+50 % au moins du capital de la société)				
Compagnie de Pleuven	136 201	18 633	55,52	75 621
La Forestière Équatoriale	353 333 ⁽¹⁾	13 999 261 ⁽¹⁾	64,56	8 868
Rivaud Loisirs Communication	7 400	(464)	82,29	8 229
Société Foncière du Château Volterra	1 520	(1 528)	96,91	1 444
2. Participations (de 10 % à 50 % du capital détenu par la société)				
Compagnie de l'Odet	105 376	1 143 823	19,12	148 790
Financière Moncey	4 206	109 932	36,69	21 095
Financière V	69 724	21 385	22,81	19 789
IER	4 105	(8 940)	47,59	20 671
Plantations des Terres Rouges	17 029	1 125 750	10,00	9 818
Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard	1 006	18 046	31,51	7 232
Socfin (ex-Socfinal)	24 780	207 870	12,34	3 887
Compagnie des Tramways de Rouen	284	2 856	28,57	1 838
Banque Hottinguer	9 750	40 212	16,36	934
B. Renseignements globaux concernant les autres filiales ou participations				
1. Filiales non reprises au paragraphe A				208
2. Participations non reprises au paragraphe A				28 571
TOTAL				356 994

(1) En milliers de francs CFA

Valeur nette	Prêts et avances non remboursés	Cautions et avals	Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice	Résultat du dernier exercice	Dividendes encaissés au cours de l'exercice	Numéro Siret
75 621				4 845	69 429	48752982800013
8 868				553 996	390	République de côte d'Ivoire
6 335			177	358		42877398000019
1 444				8		59648011100043
148 790			205	101 151	4 533	05680104600048
21 095				8 466	1 879	56205072400110
19 789				2 094	239	34211340400020
20 672			57 102	(6 242)		62205031800063
9 818				82 038	1 022	Siège social au Luxembourg
7 232				1 707	218	61203945400035
3 887				38 276	1 747	Siège social au Luxembourg
1 838				40	98	57050447200038
934			8 036	21 533	492	38124190000046
33						
22 224					5 024	
348 579					85 071	

ANNEXE 2

**COMPTES DE SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS DU VAR ET DU GARD
ARRÊTÉS AU 31 DECEMBRE 2023**

COMPTES SOCIAUX

31 décembre 2023

Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard

BILAN**ACTIF**

(en milliers d'euros)	Notes	31/12/2023		31/12/2022
		Montant brut	Amortissements et provisions	Montant net
Immobilisations financières				
Titres de participations		2 450		2 450
Autres titres immobilisés				
Total des immobilisations financières	1	2 450		2 450
Créances				
Autres créances	2	16 726		15 595
Trésorerie		5		1
Total actif circulant		16 731		15 596
TOTAL ACTIF		19 181		18 046

PASSIF

(en milliers d'euros)	Notes	Montant net	
		31/12/2023	31/12/2022
Capitaux propres			
Capital social		1 006	1 006
Primes d'émission, de fusion, d'apport		67	67
Réserve légale		101	101
Réserves statutaires ou contractuelles		17	17
Autres réserves		463	463
Report à nouveau		15 692	15 019
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		1 707	1 364
Total des capitaux propres	3	19 052	18 036
Dettes			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		15	10
Dettes fiscales et sociales		114	
Total des dettes	2	129	10
TOTAL PASSIF		19 181	18 046

COMPTE DE RÉSULTAT

(en milliers d'euros)	Notes	2023	2022
Chiffre d'affaires net		0	0
Total des produits d'exploitation		0	0
Autres achats et charges externes	4	(104)	(83)
Impôts, taxes et versements assimilés	5	(20)	(16)
Autres charges	6	(6)	(6)
Total des charges d'exploitation		(130)	(105)
Résultat d'exploitation		(130)	(105)
Produits financiers			
Produits financiers de participations		1 416	1 413
Autres intérêts et produits assimilés		545	68
Total des produits financiers		1 961	1 479
Total des charges financières		0	0
Résultat financier	7	1 961	1 479
Résultat courant avant impôts		1 831	1 374
Total des produits exceptionnels		0	0
Total des charges exceptionnelles		0	0
Résultat exceptionnel	8	0	0
Impôts sur les bénéfices	9	(124)	(10)
Total des produits		1 961	1 479
Total des charges		(254)	(115)
Bénéfice ou perte		1 707	1 364

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Impact de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

L'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 continue d'avoir d'importantes répercussions sur les marchés financiers et les prix de certaines matières premières, et affecte l'ensemble de l'économie mondiale.

Le Groupe Bolloré ne peut évaluer précisément toutes les conséquences indirectes de la crise en Ukraine mais s'adapte en permanence pour faire preuve de résilience et assurer la continuité de ses activités.

Néanmoins, les impacts de l'invasion de l'Ukraine par la Russie dans les comptes sociaux ne sont pas significatifs.

Le Groupe reste vigilant sur les conséquences actuelles et potentielles mais demeure confiant quant à la capacité de résilience de ses principaux métiers.

En tant que filiale du Groupe Bolloré SE, la société bénéficie du régime général de financement mis en place par ce dernier.

MÉTHODES ET PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels sont établis selon les principes, normes et méthodes comptables découlant du plan comptable général 2014 conformément au règlement ANC N° 2014-03, à l'ensemble des règlements l'ayant modifié par la suite ainsi qu'aux avis et recommandations ultérieurs du Conseil national de la Comptabilité et du Comité de Réglementation Comptable.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- Indépendance des exercices

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

1. Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition.

Les frais d'acquisition de titres de participation sont portés en charges lorsqu'ils sont encourus.

A la fin de l'exercice, une dépréciation est constituée lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à leur valeur d'entrée dans le patrimoine.

La valeur d'inventaire est déterminée en fonction de l'actif net comptable réévalué, de la rentabilité et/ou des perspectives d'avenir, ainsi que de la valeur d'utilité de la participation.

2. Créances et comptes rattachés

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

NOTES SUR LE BILAN

NOTE 1. ACTIF IMMOBILISÉ

Valeurs brutes

(en milliers d'euros)	Valeur brute au 01/01/2023	Augmentations	Diminutions	Valeur brute au 31/12/2023
Immobilisations financières				
Participations	2 450			2 450
Total	2 450			2 450

Amortissements

Néant.

NOTE 2. ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES

État des créances

(en milliers d'euros)	Montant brut	à moins d'un an	à plus d'un an
Actif circulant			
Conventions de trésorerie	16 726	16 726	
Total	16 726	16 726	

État des dettes

(en milliers d'euros)	Montant brut	à moins d'un an	de 1 à 5 ans	à plus de 5 ans
Dettes financières				
Emprunts auprès des établissements de crédit				
Dettes d'exploitation				
Dettes fournisseurs	15	15		
Dettes fiscales et sociales	114	114		
Total	129	129		

Charges à payer

(en milliers d'euros)	2023
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	15

NOTE 3. CAPITAUX PROPRES

Le capital social au 31 décembre 2023 est de 1 005 600 euros divisé en 62 850 actions de 16 euros chacune dont aucune ne bénéficie d'un droit de vote double.

(en milliers d'euros)	Capitaux propres au 01/01/2023	Affectation du résultat 2022	Résultat de l'exercice 2023	Capitaux propres au 31/12/2023
Capital social	1 006			1 006
Primes d'émission, de fusion, d'apport	67			67
Réserve légale	101			101
Réserve statutaire	17			17
Autres réserves	463			463
Report à nouveau	15 019	673		15 692
Résultat de l'exercice	1 364	(1 364)	1 707	1 707
TOTAL	18 036	(691)	1 707	19 052

NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

NOTE 4. ACHATS ET CHARGES EXTERNES

(en milliers d'euros)	2023	2022
Honoraires	(84)	(66)
Frais de publicité	(2)	(3)
Divers	(18)	(14)
Total	(104)	(83)

NOTE 5. IMPÔTS ET TAXES

(en milliers d'euros)	2023	2022
Autres impôts et taxes ⁽¹⁾	(20)	(16)

(1) Correspond principalement à la TVA non déductible

NOTE 6. AUTRES CHARGES

(en milliers d'euros)	2023	2022
Jetons de présence	(6)	(6)

NOTE 7. RÉSULTAT FINANCIER

(en milliers d'euros)	2023	2022
Revenus des titres de participation	1 416	1 413
Produits et charges d'intérêts	545	66
Total	1 961	1 479

NOTE 8. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

Néant.

NOTE 9. VENTILATION DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ENTRE LE RÉSULTAT COURANT ET LE RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

(en milliers d'euros)	Résultat avant impôt	Impôt	Résultat après impôt
Résultat courant	1 831	(124)	1 707
Résultat exceptionnel	-	-	-
Total	1 831	(124)	1 707

INFORMATIONS DIVERSES

NOTE 10. ENGAGEMENTS FINANCIERS

Néant.

NOTE 11. AVANCES ET CRÉDITS ALLOUÉS AUX DIRIGEANTS

Néant.

NOTE 12. RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Rémunération des mandataires sociaux : 6 milliers d'euros.

NOTE 13. TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Cf. ci-après.

NOTE 14. CONSOLIDATION

Les comptes de la société sont intégrés :

- *pour l'ensemble le plus grand* : par la méthode de l'intégration globale dans la consolidation de la société :

BOLLORE PARTICIPATIONS SE (SIREN : 352 730 394)
Odet
29500 Ergué-Gabéric

- *pour le sous-groupe le plus petit* : par la méthode de l'intégration globale dans la consolidation de la société :

BOLLORE SE (SIREN : 055 804 124)
Odet
29500 Ergué-Gabéric

NOTE 15. EFFECTIFS

Néant.

NOTE 16. EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Néant.

FILIALES ET PARTICIPATIONS AU 31 DECEMBRE 2023

Sociétés ou groupes de sociétés (en milliers d'euros)	Capital	Capitaux propres autres que le capital	% du capital détenu	Valeur brute
A. Renseignements détaillés concernant les participations dont la valeur brute excède 1% du capital de la société				
1. Filiales (50 % au moins du capital de la société)				
2. Participations (de 10% à 50 % du capital détenu par la société)				
Financière Moncey	4 206	109 932	26,62	1 228
Compagnie des Tramways de Rouen	284	2 856	14,02	829
B. Renseignements globaux concernant les autres filiales ou participations				
1. Filiales non reprises au paragraphe A				
2. Participations non reprises au paragraphe A				
Participations françaises				393
Participations étrangères				
TOTAL				2 450

Valeur nette	Prêts et avances non encore remboursés	Cautions et avals	Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice	Résultat (bénéfice/perte) du dernier exercice	Dividendes encaissés au cours du dernier exercice	Numéro Siret
	1 228			8 466	1 363	562 050 724 00110
	829			40	48	570 504 472 00038
	393				5	
	2 450				1 416	

RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Nature des indications	2019	2020	2021	2022	2023
I - Capital en fin d'exercice					
Capital social ⁽¹⁾	1 006	1 006	1 006	1 006	1 006
Nombre des actions ordinaires existantes	62 850	62 850	62 850	62 850	62 850
Nombre des actions à dividendes prioritaires (sans droit de vote) existantes	-	-	-	-	-
Nombre maximal d'actions futures à créer par exercice de droits de souscription	-	-	-	-	-
II - Opérations et résultats de l'exercice ⁽¹⁾					
Chiffre d'affaires hors taxes	-	-	-	-	-
Résultat avant impôts, dotations aux amortissements et provisions	1 117	1 121	1 103	1 374	1 831
Impôts sur les bénéfices	18	18	12	10	124
Résultat après impôts, dotations aux amortissements et provisions	1 101	1 104	1 091	1 364	1 707
Montant des bénéfices distribués	691	691	691	691	691
III - Résultat par action ⁽²⁾					
Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	17,51	17,56	17,36	21,71	27,16
Résultat après impôts, amortissements et provisions	17,51	17,56	17,36	21,71	27,16
Dividende net attribué à chaque action	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00
IV - Personnel					
Nombre des salariés	-	-	-	-	-
Montant de la masse salariale ⁽¹⁾	-	-	-	-	-
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité sociale, œuvres sociales) ⁽¹⁾	-	-	-	-	-

(1) En milliers d'euros

(2) En euros

ANNEXE 3
MÉTHODES D'ÉVALUATION

A – Méthodes de valorisation retenues et exclues de l'analyse

1) Méthodes de valorisation retenues

Cours de bourse

La Société Absorbante est cotée sur le marché réglementé Euronext Paris et la Société Absorbée est cotée sur le marché non réglementé Euronext Access à Paris. Les références aux cours spot, Cours Moyens Pondérés (CMP) par les volumes sur des périodes de 1 mois (« CMP 1-mois »), 3 mois, 6 mois et un an au 9 juillet 2024 ont été retenues. La pertinence des références aux cours de bourse desdites Société Absorbante et Société Absorbée est cependant limitée en raison de la faible liquidité de leurs titres et l'absence de suivi par les analystes financiers.

Actif Net Réévalué (ANR)

Cette approche consiste à valoriser une holding comme la somme de la valeur de ses participations déduction faite du montant de la dette financière nette et d'éventuels autres passifs.

La Société Absorbante et la Société Absorbée n'ayant pas d'activités opérationnelles, leur valeur réside principalement dans la valeur des participations qu'elles détiennent directement ou indirectement dans Compagnie de l'Odet et les holdings du groupe Bolloré. La méthode de l'Actif Net Réévalué (ANR) s'avère ainsi particulièrement adaptée dans le cadre de l'opération.

Les différentes participations sont ainsi valorisées selon la méthode la plus appropriée :

- pour les participations dans des sociétés cotées hors groupe, sur la base du cours de bourse (CMP 1-mois) ;
- pour les participations dans des sociétés opérationnelles non cotées, sur la base d'une méthodologie DCF (IER) ou de la valeur nette comptable ;
- pour les participations dans les holdings du Groupe :
 - o « **ANR 1** » : sur la base de la valeur par transparence basée sur le cours de bourse de Compagnie de l'Odet¹ (méthode utilisée dans le cadre de l'évaluation de la boucle d'autocontrôle pour l'élaboration des comptes Bolloré SE) ;
 - o « **ANR 2** » : sur la base d'une valeur des titres Compagnie de l'Odet déduite par transparence sur le cours de bourse de Bolloré SE².

Afin de refléter le caractère non liquide des participations de la Société Absorbante et la Société Absorbée dans des sociétés non cotées, une décote d'illiquidité de 7,2% a été appliquée sur ces titres ; ce qui constitue un niveau de décote en ligne avec la méthodologie employée dans le cadre de la valorisation de la boucle par transparence avec la capitalisation boursière de Compagnie de l'Odet, telle que présentée dans les comptes de Bolloré SE.

¹ CMP 1-mois au 9 juillet 2024

² CMP 1-mois au 9 juillet 2024

Les ANR 1 et 2 ont été calculés sans intégrer de décotes de holdings sur les holdings intermédiaires et l'ANR 2 neutralise en plus la décote du cours de bourse de Compagnie de l'Odé par rapport à son ANR calculé par transparence sur le cours de bourse de Bolloré SE.

Transactions sur le capital

Cette méthode consiste à retenir comme référence la valeur en euros payée récemment par le Groupe Bolloré lors de rachats d'actions des sociétés concernées. Cette méthode a été retenue pour Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard uniquement avec une transaction réalisée récemment (2023) pour un montant de 287.500€ représentant c. 0,1% du capital :

- Rachat de 50 actions de Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard par SocFrance le 6 février 2023 à un prix de 5 750€ par action

2) Méthodes de valorisation exclues

Multiples boursiers

La méthode d'évaluation fondée sur les multiples de sociétés cotées comparables consiste à évaluer une entreprise sur la base de ratios d'évaluation observés sur des échantillons de sociétés cotées présentant des caractéristiques semblables (activité, exposition géographique, taille et marges). Cette méthode n'a pas été retenue en raison de la nature de conglomérat de la Société Absorbante et la Société Absorbée ayant pour conséquence une absence de sociétés cotées comparables.

Multiples de transactions

La méthode d'évaluation fondée sur les multiples de transactions comparables consiste à évaluer une entreprise en appliquant aux agrégats financiers de la société les multiples observés lors de transactions réalisées sur des sociétés comparables en termes d'activité, d'exposition géographique, de taille et de marges. Cette méthode n'a pas été retenue en raison de l'absence de transactions comparables en termes de contexte transactionnel, de taille, de rentabilité et plus particulièrement de nature et de diversité d'activités.

Actualisation des flux de trésorerie (DCF)

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles consiste à déterminer la valeur d'une société à partir de l'actualisation des flux de trésorerie d'exploitation disponibles qu'elle est susceptible de générer, nets d'impôts, après financement des investissements et du besoin en fonds de roulement.

La Société Absorbante et la Société Absorbée présentent une nature de holding. Aucun business plan n'est disponible aux bornes de ces holdings, excluant de fait la méthode d'actualisation par flux de trésorerie (DCF).

Actualisation des flux de dividendes (DDM)

Cette méthode consiste à valoriser les fonds propres d'une société en actualisant, au coût des fonds propres, les flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires. Cette approche est intrinsèquement liée au niveau de taux de distribution fixé par la direction de la Société ou ses actionnaires.

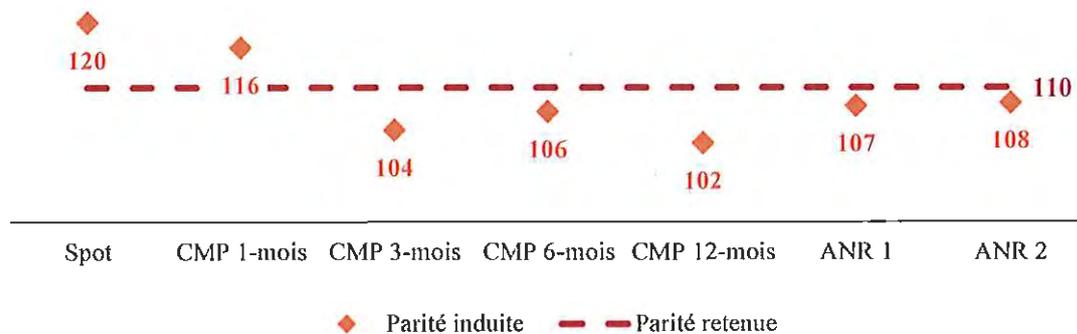
En l'absence de business plan de la société, cette méthode n'a pas été retenue.

Actif Net Comptable (ANC)

La méthode de valorisation portant sur l'actif net comptable (« ANC ») consiste à évaluer une société sur la base de la valeur comptable de ses fonds propres. La méthode de l'ANC n'a pas été retenue dans la mesure où :

- Elle ne reflète pas les perspectives futures des sociétés concernées ; et
- Elle n'intègre pas de décotes de holding communément observées dans les cours de bourse des holding cotées

B – Synthèse et parité de fusion³ Compagnie du Cambodge / Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard⁴



Le rapport d'échange (post-division du nominal) retenu est de 110 actions ordinaires de Compagnie du Cambodge pour une action ordinaire de Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard.

³ Post-division du nominal des actions Compagnie du Cambodge par 100

⁴ ANR 1 et ANR 2 sont calculés sur la base CMP 1-mois de Compagnie de l'Odet et Bolloré SE respectivement. Ils sont présentés hors décote de holding qui n'a pas d'impact sur le rapport d'échange